

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Effluents liquides des raffineries de pétrole — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Aucune sanction pénale n'est actuellement prévue directement dans le règlement puisque l'article 109 de la Loi sur la qualité de l'environnement, article abrogé mais dont l'application est maintenue transitoirement en vigueur conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect, prévoit des montants d'amendes en cas d'infractions à des règlements qui n'en prévoient pas spécifiquement.

Le projet de règlement propose donc l'ajout de deux nouvelles sections. La première prévoit des sanctions administratives pécuniaires et la seconde, des sanctions pénales. Ces dispositions prévoient les montants des sanctions administratives et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Finalement, le projet de règlement apporte quelques modifications qui s'inscrivent dans un exercice d'allègement réglementaire afin de minimiser certaines exigences administratives imposées aux justiciables.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moine, 2^e étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mdeffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 22, 31 par. c, e, h, h.2, 46 par. c, 115.27 et 115.34)

1. L'article 15 du Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , suivant la déclaration soumise préalablement au ministre à ce sujet selon l'article 16 ».

2. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « selon l'article 3, 22 ou 24 » par « concernant la capacité quotidienne de raffinage de pétrole brut ».

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « selon l'article 3, 22 ou 23 » par « concernant la capacité quotidienne de raffinage de pétrole brut ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

**«SECTION V
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de conserver dans un registre, pendant une période minimale de 2 ans, les données visées par le deuxième alinéa de l'article 15;

2^o de respecter la fréquence ou les modalités prévues à l'article 17 quant à la transmission des résultats qui y sont visés.

26. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre au ministre les résultats visés par l'article 17.

27. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de respecter les conditions de prélèvement ou de conservation des échantillons prévues par l'article 18 ou 19;

2^o de faire effectuer les analyses requises en vertu du présent règlement par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à l'article 20;

3^o de modifier la déclaration concernant la capacité quotidienne de raffinage de pétrole brut dans le cas prévu par l'article 24.

28. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de traiter, conformément à l'article 13, les eaux usées provenant des équipements sanitaires qui y sont visés;

2^o d'effectuer, selon les conditions prescrites, les mesures visées par l'article 14 ou 15.

29. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à

quiconque rejette dans l'environnement un effluent liquide ou des eaux pluviales qui ne respectent pas les normes prévues par l'article 4, 6, 9 ou 11.

**SECTION VI
SANCTIONS PÉNALES**

30. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1^o de conserver dans un registre, pendant une période minimale de 2 ans, les données visées par le deuxième alinéa de l'article 15;

2^o de respecter la fréquence ou les modalités prévues à l'article 17 quant à la transmission des résultats qui y sont visés.

31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut de transmettre au ministre les résultats visés par l'article 17.

32. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 18, 19, 20 ou 24.

33. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 13 ou 14 ou fait défaut d'effectuer, selon les conditions prescrites, les mesures prévues par l'article 15;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

34. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4, 6, 9 ou 11.

35. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59136

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des

amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moyne, 2^e étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (chapitre Q-2, r. 17) est modifié par l'insertion, après l'article 22, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.1

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

22.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de faire parvenir au ministre, ainsi qu'au bénéficiaire de la cession des crédits reconnus par le ministre, un avis écrit contenant les renseignements prescrits au premier alinéa de l'article 14;

2^o de transmettre au ministre, au plus tard le 31 août de chaque année, un bilan annuel contenant les renseignements et données prescrits par le premier alinéa de l'article 21, ou de faire certifier et signer par un tiers indépendant ces renseignements, conformément au deuxième alinéa de cet article;